



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 février 2019 sur les projets de règlement (2019)-102-52 et (2019)-107-10, le conseil municipal a adopté le 11 mars 2019 les seconds projets de règlement suivants :

RÈGLEMENT (2019)-102-52

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (2008)-102 RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

RÈGLEMENT (2019)-107-10

MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-107 SUR LES USAGES CONDITIONNELS RELATIVEMENT À  
L'USAGE D'UTILITÉ PUBLIQUE MOYENNE DANS LA ZONE FA-555-1

1. OBJET DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT

1.1. Second projet de règlement (2019)-102-52

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, soit les articles 2, 3, 5 à 8, 10 à 15, 17 à 21, 23 à 25, 27 à 30, 32, 34, 36 à 38, 40 à 43 et 53 à 55 décrits brièvement comme suit :

- Les articles 2, 3, 11 et 27 visent à clarifier la norme d'implantation d'une piscine, d'un spa, d'une remise à piscine ou d'un bain-tourbillon en cour avant;
- L'article 5 vise à augmenter la superficie des abris d'auto temporaires de 30 à 40 m<sup>2</sup>;
- Les articles 6, 14, 24 et 29 visent à modifier la distance entre une case de stationnement et une colonne dans le cas d'un stationnement intérieur;
- Les articles 7, 15, 25 et 30 visent à mettre à jour la loi applicable pour le calcul des cases de stationnement pour les personnes handicapées;
- L'article 8 vise à établir des normes pour les allées d'accès desservant des conteneurs à matières résiduelles;
- Les articles 10, 17 et 32 visent à uniformiser le terme « matières résiduelles »;
- Les articles 12, 23 et 28 visent à ajuster la marge d'un îlot pour pompes à essence à celle applicable à sa marquise;
- L'article 13 vise à modifier le calcul du nombre de cases de stationnement pour le commerce d'hébergement;
- L'article 18 vise à autoriser, en usage complémentaire, les mini-entrepôts pour tous les usages C-4 artériel lourd pour les zones CL-302, CA-308, CL-303, CL-316, CL-317, CL-321, CA-461, IN-462, CA-463-1, IN-471-1, IN-472, IN-472-1, TV-697;
- L'article 19 vise à autoriser 6 mini-entrepôts au lieu de 3;
- L'article 20 vise à supprimer la superficie minimale d'un mini-entrepôt isolé;
- L'article 21 vise à modifier le calcul des cases de stationnement, pour l'usage mini-entrepôt;
- L'article 34 vise à mettre à jour le tableau des compatibilités des structures dans le golf Le Maître;
- Les articles 36 à 38, le 8<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 et le 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 54 visent respectivement, pour la zone PI-441, à mettre à jour les dispositions applicables à la zone du futur cégep, réduire la marge latérale de 10 à 1 mètre et les marges latérales totales de 20 à 10 mètres, à préciser que les cases de stationnement et non par l'aire de stationnement doit respecter certaines distances et ne plus obliger les aires de chargement ou déchargement, agrandir la zone à même une partie des zones RF-440 et RA-434;
- Les articles 41 à 43 et le 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 visent à modifier l'usage commerce de détail et service partout où il est actuellement permis pour autoriser la vente de cannabis uniquement dans la zone CA-329;
- Le 2<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 et l'article 55 visent, pour la zone VA-121, à augmenter la hauteur en étages de deux à trois et agrandir la zone VA-121 à même une partie de la zone VA-117 (sud du chemin du Village à l'ouest de l'intersection avec la rue Jasmin);
- Le 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 vise, pour la zone FA-555-1, à autoriser une antenne de transmission des télécommunications;
- Le 4<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 vise, pour la zone CA-463, à enlever les groupes d'usages C-2 « services professionnels et bureaux », C-4 « artériel lourd » et ne permettre pour le groupe d'usage C-1 « commerce de détail et services » que les bars laitiers, tabagies et librairies;
- L'article 40 et le 5<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 visent respectivement, pour la zone CA-463-1, à enlever les dispositions spéciales s'appliquant à cette zone et autoriser sous certaines conditions, certains usages des groupes d'usages C-1 « commerce de détail et de services » de même que des groupes d'usages C-3 et C-4 « commerce artériel léger » « commerce artériel lourd »;
- Le 6<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 vise, pour la zone RA-434, à enlever les usages P-1 « communautaire de voisinage » et P-2 « communautaire d'envergure »;
- Le 7<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 vise, pour la zone CA-329, à ajouter un seul établissement de location d'outils, machinerie et d'équipements similaires;
- Le 2<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 54 vise à agrandir la zone RF-440 à même une partie de la zone RA-434;
- Le 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 54 vise à agrandir la zone RA-434 à même une partie de la zone RF-440.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles. Selon le cas, une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. (Voir 2.3.1 ci-contre)

1.2. Second projet de règlement (2019)-107-10

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, soit les articles 1 à 3 qui visent à soumettre à ce règlement l'installation d'une antenne de télécommunication dans la zone FA-555-1.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles. (Voir 2.3.2 ci-contre)

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2.1. Personne intéressée

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 11 mars 2019, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
  - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- Une personne physique doit également, le 11 mars 2019, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
  - être de citoyenneté canadienne;
  - ne pas être en curatelle; et
  - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
    - 1° à titre de personne domiciliée;
    - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
    - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
  - Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
    - 1° à titre de personne domiciliée;
    - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
    - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
    - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

2.2. Conditions de validité d'une demande

Une « Personne intéressée » par plus d'une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que ces différentes dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande pour chacune d'elles.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° être reçue par la Ville au Service du greffe, situé au 1145, rue de Saint-Jovite au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit celui où est publié cet avis, soit avant 16 h 30 le 28 mars 2019.

## 2.3 Zones d'où peut provenir une demande

2.3.1. Pour le second projet de règlement (2019)-102-52 modifiant le règlement de zonage (2008)-102 relativement à diverses dispositions, les zones d'où peut provenir une demande sont :

- Concernant les articles 2, 3, 5 à 8, 10 à 15, 17, 19 à 21, 23 à 25, 27 à 30, 32, 37 et 38 : les zones de l'ensemble du territoire.
- Concernant l'article 18 : les zones CL-302 (chemin Napoléon), CA-303 (intersection sud-ouest de la route 117 et montée Ryan), CL-308 (sud de la route 117 entre les rues de la Terrasse et Sanche), CL-316 (sud de la route 117 et à l'est de la rue Dupras), CL-317 (nord de la route 117 au sud-est de l'intersection avec l'extrémité ouest de la rue de Saint-Jovite), CL-321 (intersection sud-est de la route 117 et du chemin de Brébeuf), CA-461 (sud de la route 117 à l'intersection du chemin du Tailleur-de-Pierre), IN-462 (terrain du 169, route 117), CA-463-1 (intersection nord-est de la route 117 avec la montée Kavanagh incluant le chemin Pilon), IN-471-1 (sud de la route 117 entre les rues Magloire-Gosselin et Siméon), IN-472 (terrain du 415, route 117), IN-472-1 (sud de la route 117 à l'intersection de la rue des Pionniers) et toute zone contigüe à celles-ci.
- Concernant l'article 34 : les zones TM-679 et TM-685 (golf le Maître) et toute zone contigüe à celles-ci.
- Concernant l'article 36, le 8<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 et le 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 54 : la zone PI-441 (sud du boulevard du Docteur-Gervais en face de l'intersection avec la rue Cadieux) et toute zone contigüe à celle-ci.
- Concernant l'article 40 et le 5<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 : la zone CA-463-1 (intersection nord-est de la route 117 avec la montée Kavanagh incluant le chemin Pilon) et toute zone contigüe à celle-ci.
- Concernant l'article 41 : les zones TO-815 et TO-821 (Base Sud de la Station Mont Tremblant) et toute zone contigüe à celles-ci.
- Concernant l'article 42 : les zones TO-802, TO-803 et TO-804 (Versant Soleil) et toute zone contigüe à celles-ci.
- Concernant l'article 43 : les zones CA-426 (sud de la route 117 à l'intersection de la rue Latreille) et CA-473 (route 117 au sud de l'intersection avec la rue Vaillancourt) et toute zone contigüe à celles-ci.
- Concernant le 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 : les zones VA-116 (sud du chemin du Village à l'ouest de l'intersection avec le chemin Séguin), VA-117 (sud du chemin du Village à l'ouest de l'intersection avec la rue Jasmin), VA-118 (nord du chemin du Village et de l'intersection avec la rue Jasmin), VA-123 (nord du chemin du Village entre le lac Moore et la rue Letendre), VA-128 (nord du chemin du Village entre les numéros civiques 1908 et 1940), VA-132 (sud du chemin du Village au nord de l'intersection avec la rue du Couvent), VA-133 (terrain du 142, rue du Couvent), VA-135 (sud du chemin du Village entre les numéros civiques 1957 et 1991), VA-136 (sud du chemin du Village entre les numéros civiques 2001 et 2053), VA-144 (terrain du 1875, chemin du Village), VA-145 (chemin du Village au sud de l'intersection avec la rue du Couvent et au nord de l'église), VA-146 (terrain du 1829, chemin du Village), VA-157 (chemin du Village au sud de l'église jusqu'à l'ouest de l'intersection de la rue Richer incluant cette dernière), CA-300 (ouest de la montée Ryan, au nord de la route 117 et au sud du chemin Joseph-Thibault), CA-304 (sud de la route 117 à l'intersection avec la montée Ryan), CA-309 (nord de la route 117, à l'est de la montée Ryan jusqu'à l'intersection avec la rue de Saint-Jovite), CV-332 (rue de Saint-Jovite à l'est de la rivière du Diable et à l'ouest de la rue Léonard), CV-332-1 (intersection sud-ouest rues Lauzon et Léonard), CV-335 (intersection des rues Léonard et Suppère), CV-338 (intersection rues de Saint-Jovite et Labelle), CV-338-1 (Espace public au sud de l'intersection des rues Labelle et de Saint-Jovite), CV-339 (rue Labelle au sud de la rue Fleurent et au nord de la rue du Cap), RC-347 (rue Labelle au nord du ruisseau Noir et au nord du parc linéaire), RC-401 (intersection nord de la rue Labelle et de la rue Émond), RC-402 (rue Labelle au sud de la rue Émond et au nord du parc linéaire), CV-416 (rue de Saint-Jovite à l'est de la rue Bisson et à l'ouest de la rue du Moulin), CV-433 (rue de Saint-Jovite entre les deux intersections avec la rue du Moulin), CA-463 (intersection nord-ouest avec la montée Kavanagh et la rue de Saint-Jovite), CA-468 (intersection nord-est avec la route 117 et la rue Vaillancourt), CA-469 (route 117 à l'intersection avec la rue des Pionniers), CA-470 (terrains des 296 et 330, route 117), RE-608 (Domaine Saint-Bernard partie nord), RE-609 et V-931 (nord de la route 117, à l'ouest de l'intersection avec le chemin du Lac-Duhamel) et toute zone contigüe à celles-ci.
- Concernant le 2<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 : la zone VA-121 (terrain du 2151, chemin du Village) et toute zone contigüe à celle-ci.
- Concernant le 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 : la zone FA-555-1 (est de la rivière du Diable, au nord du chemin du Village et au sud du chemin des Eaux-Vives) et toute zone contigüe à celle-ci.
- Concernant le 4<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 : la zone CA-463 (intersection nord-ouest avec la montée Kavanagh et la rue de Saint-Jovite) et toute zone contigüe à celle-ci.
- Concernant le 6<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 : la zone RA-434 (arrière lot au sud du boulevard du Docteur-Gervais en face de la polyvalente Curé-Mercure) et toute zone contigüe à celle-ci.
- Concernant le 7<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 : la zone CA-329 (chemin de Brébeuf entre la route 117 et la rue de Saint-Jovite et la rue de Saint-Jovite entre la route 117 à l'ouest et le pont de la rivière du Diable à l'est) et toute zone contigüe à celle-ci.
- Concernant l'article 54 : les zones RA-434 (arrière lot au sud du boulevard du Docteur-Gervais en face de la polyvalente Curé-Mercure), RF-440 (sud du boulevard du Docteur-Gervais en face de la polyvalente Curé-Mercure), PI-441, (sud du boulevard du Docteur-Gervais en face de l'intersection avec la rue Cadieux) et toute zone contigüe à celles-ci.

- Concernant l'article 55 : les zones VA-117 (sud du chemin du Village à l'ouest de l'intersection avec la rue Jasmin) et VA-121 (terrain du 2151, chemin du Village) et toute zone contigüe à celles-ci.

2.3.2. Pour le second projet de règlement (2019)-107-10 modifiant le règlement sur les usages conditionnels (2008)-107 relativement à l'usage utilité publique moyenne dans la zone FA-555-1, les zones d'où peut provenir une demande sont :

Concernant les articles 1 à 3 : la zone FA-555-1 (est de la rivière du Diable, au nord du chemin du Village et au sud du chemin des Eaux-Vives) et toute zone contigüe à celle-ci.

À l'égard des seconds projets de règlement précités, conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description des zones visées ou leur illustration peut être consultée au Service de l'urbanisme, à l'adresse mentionnée ci-dessous.

### 3. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions des seconds projets de règlements qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 4. CONSULTATION DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT

Les seconds projets de règlement peuvent être consultés au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ou sur le site Internet de la Ville au [www.villedemont-tremblant.qc.ca](http://www.villedemont-tremblant.qc.ca). Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

## DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

PRENEZ AVIS QUE le conseil municipal statuera sur des demandes de dérogations mineures lors de la séance du 11 mars 2019 débutant immédiatement après la séance du conseil d'agglomération prévue à 19 h, à la salle du conseil située au 1145, rue de Saint-Jovite. Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.

Immeuble visé	Nature et effets de la demande
1041, rue Estelle 2019-DM-023	Régulariser la construction de 2 allées d'accès sur un terrain dont la largeur est de 26,5 m plutôt que de 40 m.
635, rue Cadieux 2019-DM-026	Autoriser un projet d'affichage communautaire : <ul style="list-style-type: none"><li>qui est composé de 7 enseignes plutôt que d'une seule;</li><li>dont les enseignes sont lumineuses alors que le règlement ne le permet pas;</li><li>dont la superficie est de 4,44 m<sup>2</sup> plutôt que de 3 m<sup>2</sup>.</li></ul>
105, chemin du Faubourg 2019-DM-032	Autoriser l'implantation d'un garage dans la cour avant donnant sur l'impasse de la Savane dont la profondeur est de 14,8 m plutôt que de 15 m.
1842, route 117 2019-DM-033	Autoriser : <ul style="list-style-type: none"><li>l'aménagement d'un stationnement sans pavage ni lignes pour délimiter les cases alors que le règlement l'exige;</li><li>la plantation de 18 arbres plutôt que 25 arbres dans la bande de protection du corridor de signature qu'est la route 117.</li></ul>
285, chemin du Lac-Tremblant-Nord 2019-DM-042	Autoriser les constructions sur un terrain, soit : <ul style="list-style-type: none"><li>l'implantation de 2 habitations isolées alors qu'une seule est autorisée par terrain;</li><li>la pente d'une allée d'accès dont le pourcentage est de 5 % sur les 5 premiers mètres calculés à partir de l'assiette du chemin plutôt que de 3 %;</li><li>un pourcentage d'espace naturel de 7 % plutôt que de 60 %.</li></ul>
430-454, rue Franceschini Lots 2 802 895 à 2 802 898 et 2 802 915 du cadastre du Québec 2019-DM-043	Autoriser l'implantation d'un projet intégré où : <ul style="list-style-type: none"><li>une résidence et une remise existantes sont localisées à 0 m plutôt qu'à 6 m de l'allée d'accès;</li><li>l'allée d'accès projetée ne se termine pas par une aire de stationnement ou un cercle de virage de 9 m exigés par la réglementation;</li><li>le pourcentage d'espace naturel est de 43 % plutôt que de 60 %.</li></ul>
201, rue Harrisson 2019-DM-044	Autoriser l'agrandissement d'une résidence à 5,46 m plutôt qu'à 6 m de la ligne latérale gauche.
700, rue de Saint-Jovite 2019-DM-046	Autoriser l'aménagement d'une cour avec équipements de jeux pour la pouponnière d'un Centre de la petite enfance dont : <ul style="list-style-type: none"><li>l'implantation est en cour avant alors que le règlement ne le permet pas;</li><li>la hauteur de la clôture dans la cour avant est de 1,5 m plutôt que de 0,75 m.</li></ul>
1966, chemin du Village 2019-DM-048	Autoriser l'implantation d'une habitation trifamiliale à : <ul style="list-style-type: none"><li>6,55 m plutôt qu'à 8 m de la ligne avant;</li><li>1,65 m plutôt qu'à 2 m de la ligne latérale droite.</li></ul>

Donnés à Mont-Tremblant, ce 20 mars 2019.

Me Louise Boivin, avocate et OMA  
Greffière adjointe